



22 mars 2023 (version mise à jour)

---

## FAQ Credit Suisse

---

### **Quelles sont les conséquences d'une acquisition de Credit Suisse par UBS?**

L'acquisition de Credit Suisse par UBS, soutenue par des aides sous forme de liquidités garanties par l'État, renforce la confiance dans le système financier et assure la stabilité non seulement de l'économie suisse, mais aussi du système financier suisse et international. Toutes les autorités de surveillance étrangères estiment que les mesures prises par les autorités suisses sont judicieuses, car elles permettent également de rassurer les marchés financiers internationaux.

### **Pourquoi des aides de l'État sous forme de liquidités sont-elles nécessaires et comment se présentent-elles?**

Malgré les liquidités de Credit Suisse et l'apport extraordinaire de liquidités de la part de la Banque nationale suisse (BNS), certains événements peuvent conduire les acteurs du marché à subitement perdre confiance dans la banque et entraîner ainsi des problèmes de liquidités. Ce genre de situation peut se produire même si la banque remplit les exigences réglementaires en matière de fonds propres.

### **Quelles sont les aides sous forme de liquidités? En quoi consistent les aides supplémentaires sous forme de liquidités et que garantit l'État?**

En premier lieu, les banques doivent couvrir leurs besoins de liquidités en recourant à leurs propres liquidités et en s'approvisionnant sur le marché. C'est pourquoi elles doivent profiter des périodes favorables pour constituer une réserve de liquidités suffisante en vue de satisfaire aux exigences minimales fixées dans l'ordonnance sur les liquidités. Les banques d'importance systémique doivent quant à elles détenir des volants de liquidités supplémentaires (exigences TBTF en matière de liquidités)<sup>1</sup>.

Malgré les exigences TBTF en matière de liquidités, il peut arriver que les liquidités détenues par une banque d'importance systémique ne suffisent pas à couvrir ses besoins. Dans ce genre de cas, si les conditions sont réunies, la BNS peut déjà aujourd'hui mettre à disposition des liquidités supplémentaires à titre d'aide extraordinaire comme deuxième ligne de défense (*emergency liquidity assistance*, ELA). Cette aide n'est cependant accordée qu'en échange de sûretés appropriées et acceptées par la BNS.

Selon le train de mesures qui a été adopté, la BNS peut accorder un prêt sous forme

---

<sup>1</sup> Les exigences relatives aux volants de liquidités supplémentaires pour les banques d'importance systémique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les banques d'importance systémique doivent satisfaire aux exigences de base et aux exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement à la fin 2023.

de liquidités en se fondant sur le mécanisme de l'ELA, auquel s'applique un privilège des créances. En outre, elle peut octroyer d'autres prêts sous forme de liquidités d'un montant maximal de 100 milliards de francs qui, en cas de procédure de faillite, sont couverts par un privilège des créances, une éventuelle perte résiduelle de la BNS après la clôture d'une procédure de faillite étant prise en charge par la garantie de la Confédération contre le risque de défaillance.

### **Qu'entend-on exactement par «privilège des créances»?**

En cas de faillite, les créances de la BNS découlant de prêts de liquidités supplémentaires assortis d'une garantie de la Confédération contre le risque de défaillance sont attribuées à la deuxième classe et donc remboursées à partir de la masse en faillite immédiatement après celles de la première classe (créances des collaborateurs liées au salaire et à la caisse de prévoyance). À l'intérieur de la deuxième classe, elles prendront rang après les engagements privilégiés (par ex. cotisations aux assurances sociales, dépôt privilégiés), mais avant les autres créances de la troisième classe.

### **D'autres États prévoient aussi l'octroi d'une aide sous forme de liquidités. Où la Suisse se situe-t-elle en la matière?**

Faisant partie d'un dispositif standard de gestion de crise, le mécanisme public de garantie des liquidités (*public liquidity backstop*, PLB) peut être l'élément qui déterminera la poursuite des activités d'une banque d'importance systémique. Il repose sur les recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) et a été introduit dans plusieurs juridictions (par ex. États-Unis, Royaume-Uni, Union européenne) sous des formes différentes. Le Conseil fédéral a dû recourir au droit de nécessité, car le PLB n'est pas inscrit dans la législation suisse. Conformément au mandat que le Conseil fédéral lui a donné le 11 mars 2022, le Département fédéral des finances (DFF) a jusqu'au second semestre de 2023 pour élaborer un avant-projet portant sur la mise en place d'un PLB destiné à renforcer la stabilité du secteur financier.

### **Pourquoi le Conseil fédéral accorde-t-il une garantie de l'État pour aider UBS à supporter les éventuelles pertes liées à l'acquisition de Credit Suisse?**

UBS acquiert non seulement les actifs de Credit Suisse qui ont de la valeur, mais aussi un portefeuille d'actifs dont la valeur est difficile à évaluer et qui peut dès lors entraîner des pertes. UBS est prête à supporter une première grande partie des pertes. Ce n'est qu'après cette première étape qu'une autre partie des pertes sera couverte par la garantie de la Confédération.

### **À quoi ressemble la garantie contre les pertes accordée à UBS?**

Afin qu'UBS puisse acquérir Credit Suisse, la Confédération lui accorde une garantie contre les pertes de 9 milliards de francs au maximum sur une partie clairement définie du portefeuille. Cette garantie sera activée en cas de défaillance réelle de ce portefeuille. Dans ce cas, UBS supportera une première partie des pertes (5 milliards) et la Confédération, la partie suivante (9 milliards).

### **Pourquoi le Conseil fédéral a-t-il dû recourir au droit de nécessité?**

La réglementation en vigueur a permis de renforcer la base de fonds propres et les liquidités des banques d'importance systémique. Pour ce qui est de la fourniture d'une aide étatique sous forme de liquidités (*public liquidity backstop*), un instrument qui

a démontré son efficacité à l'échelle internationale, le Conseil fédéral en a défini les grandes lignes, et le projet de loi correspondant est en cours de préparation. Toutefois, eu égard aux fortes turbulences qui secouent les marchés et Credit Suisse, le Conseil fédéral a maintenant introduit cet instrument en recourant au droit de nécessité prévu aux art. 184 et 185 de la Constitution afin de garantir la stabilité de l'économie suisse et du système financier global.

### **De quelles autres possibilités le Conseil fédéral disposait-il et pourquoi les a-t-il écartées?**

- a) La fourniture d'une aide de l'État sous forme de liquidités, qui, compte tenu des difficultés que Credit Suisse rencontre sur le marché malgré son haut degré de capitalisation, ne serait certainement pas suffisante pour rétablir la confiance sur les marchés financiers.
- b) L'étatisation temporaire (*temporary public ownership*) de Credit Suisse, qui a été rejetée en raison de la possibilité réelle d'une acquisition par un établissement privé.
- c) La faillite de Credit Suisse, avec des conséquences incommensurables pour l'économie suisse et le système financier global.

### **Pourquoi la réglementation en vigueur n'a-t-elle pas suffi?**

Les mesures *too big to fail* (exigences accrues en matière de fonds propres et de liquidités, meilleure capacité d'assainissement et de liquidation) permettent de réduire la probabilité d'une intervention de l'État. La stabilité de tout le secteur financier suisse dépend aussi de l'efficacité de ces mesures. En raison de sorties de fonds aussi importantes que subites, Credit Suisse a rapidement perdu la confiance de ses investisseurs malgré des fonds propres suffisants et des liquidités élevées pendant longtemps, risquant ainsi la faillite. L'introduction dans la législation suisse d'une aide garantie par l'État sous forme de liquidités est en cours de préparation. Cette aide n'étant pas encore en vigueur, il a fallu recourir au droit de nécessité pour garantir la stabilité de l'économie et du système financier suisses.

### **Quelles sont les conséquences de l'aide de l'État sur les dividendes et les bonus?**

Credit Suisse n'aura pas le droit de verser de dividendes pendant toute la période où il bénéficiera de l'aide de l'État. Se fondant en outre sur l'art. 10a de la loi sur les banques, le Conseil fédéral ordonne des mesures en matière de rémunérations. Le versement de rémunérations variables sera aussi totalement ou partiellement interdit.

### **Quelles auraient été les conséquences de la faillite de Credit Suisse?**

La faillite d'une banque d'importance systémique compromettrait et déstabiliserait l'approvisionnement en liquidités et le système de paiements de la Suisse. La consommation et les investissements nationaux baisseraient sensiblement, portant ainsi un préjudice considérable à l'économie. À cela s'ajoute que la faillite d'une banque, en particulier d'une banque d'importance systémique active sur le plan international, ébranlerait la confiance des clients et investisseurs internationaux dans la place financière suisse et affaiblirait considérablement et à long terme le centre international de gestion de fortune qu'est la Suisse. Cela aurait d'autres répercussions importantes et durables sur l'emploi, la création de valeur et les recettes fiscales en Suisse.

## **Les créanciers privés de Credit Suisse doivent-ils aussi participer aux risques liés à l'acquisition de cet établissement?**

Oui. Une base légale claire a été créée à l'intention de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) afin qu'une partie des fonds propres réglementaires de Credit Suisse puissent être amortis (il est donc prévu que les créanciers privés participent aux risques à hauteur de 16 milliards de francs<sup>2</sup>). Cette nouvelle réglementation garantit que des mesures seront prises non seulement par l'État, mais également par le secteur privé.

## **Pourquoi l'assentiment de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DélFin) est-il nécessaire?**

En cas d'urgence, la DélFin autorise le Conseil fédéral à contracter des crédits d'engagement.

## **Quelles autres mesures réglementaires devront être prises?**

Soumise à un examen régulier, la réglementation existante est adaptée aux nouvelles réalités lorsque cela est nécessaire. La mise en place d'une aide de l'État sous forme de liquidités (*public liquidity backstop*) est en cours. En outre, les banques d'importance systémique sont tenues, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, de remplir des exigences accrues en matière de liquidités d'ici à la fin de 2023.

## **Les dépôts sont-ils toujours sûrs?**

Oui, les dépôts d'un montant maximal de 100 000 francs sont sûrs, même s'il devait y avoir une faillite. L'acquisition de Credit Suisse par UBS et la garantie de l'État sous forme de liquidités vont rétablir la confiance dans la stabilité de la banque.

## **Que se passerait-il si une nouvelle crise financière devait poser des difficultés à d'autres banques d'importance systémique?**

Pour l'heure, rien n'indique une telle évolution en Suisse. Toutefois, notre pays dispose des réglementations et instruments nécessaires pour faire face à ce genre de situation.

## **La garantie de l'État sous forme de liquidités fait-elle courir un risque financier aux contribuables?**

Le Conseil fédéral a pris des mesures pour que la Confédération encoure le moins de risques possible. Ainsi, la BNS accordera le privilège des créances aux prêts de liquidités garantis par la Confédération. Les risques résiduels devront être compensés. Credit Suisse sera tenu de verser deux primes de risque, une à la Confédération et une à la BNS, ainsi qu'une prime de mise à disposition à la Confédération pour la garantie du risque de défaillance et un intérêt à la BNS. Associé au privilège des créances, le versement de ces primes fera courir un faible risque de défaillance à la Confédération.

## **Pourquoi ne pas appliquer la réglementation TBTF dans le cadre d'une séparation entre les opérations exécutées en Suisse et celles qui sont effectuées à l'étranger?**

Une telle séparation signifie que l'on accepte la faillite de tout le groupe bancaire et

---

<sup>2</sup> Correction du 20 mars 2023: ancienne version «quelque 17 milliards de francs», nouvelle version «16 milliards de francs»

que l'on garantit seulement le maintien des fonctions de la banque qui sont importantes pour le système financier suisse.

Le Conseil fédéral et les autorités de surveillance ont estimé que cette solution était beaucoup trop risquée compte tenu des tensions qui règnent à l'heure actuelle sur les marchés financiers à l'échelle globale.

Ils justifient le rejet de cette solution comme suit:

1. Dans une situation aussi fragile que celle que l'on connaît à l'heure actuelle, cette séparation des activités aurait pu déclencher une crise financière internationale, avec des répercussions énormes sur la place économique et financière de la Suisse.
2. En outre, la partie de la banque active sur le marché suisse souffrait d'un tel manque de confiance de la part de ses clients que le déploiement du plan d'urgence lui aurait aussi fait courir des risques considérables.

Des dispositions importantes de la réglementation TBTF ont toutefois démontré leur très grande efficacité. En effet, si Credit Suisse a pu surmonter certaines difficultés, ce n'est que grâce aux exigences accrues en matière de liquidités et de fonds propres. L'établissement en est malheureusement arrivé à un point où il n'était plus possible de restaurer la confiance.

**Le Conseil fédéral entend soumettre un projet de loi au Parlement dans les six mois à venir pour remplacer l'ordonnance qu'il a édictée conformément au droit de nécessité. Que se passerait-il si l'ordonnance n'était pas transformée en une loi ou si le projet de loi destiné à la remplacer était rejeté par le Parlement?**

Les actes législatifs que le Conseil fédéral édicte sur la base des art. 184, al. 3, et 185, al. 3, de la Constitution doivent toujours être limités dans le temps. Toute ordonnance de nécessité deviendrait caduque dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur si aucun message n'était soumis au Parlement dans ce délai (art. 7d de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration). Quoique fondées sur une ordonnance de nécessité, des mesures concrètes conserveraient leur validité pour des raisons de sécurité juridique.

**La Confédération s'engage à garantir 100 milliards de la BNS, et 9 milliards en faveur d'UBS. Sous quelle forme ces sommes apparaîtront-elles dans les comptes fédéraux?**

Il s'agit de deux crédits d'engagement qui vont au-delà de l'exercice budgétaire. Comme le nom l'indique, ce sont des crédits d'engagement qui ne seront sollicités qu'en cas de risque de défaillance du CS ou de pertes à supporter pour la Confédération. Ce n'est qu'à ce moment-là que le Conseil fédéral proposerait si ces crédits sont comptabilisés sous forme ordinaires ou extraordinaires.